

DANS CE NUMÉRO :

Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité 2

La retraite progressive 3

Demande de reclassement 3

La retraite pour juin? 6

Différents congés, changement de champ ou d'école (mutation) 6

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers 7

Demande de congé sans traitement à temps plein et demande de non-disponibilité pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité 7

Échange poste à poste 8

Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement) 9

Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement) 9

Congé pour obligations familiales, congé de maladie et congé de force majeure : Comment s'y retrouver?

Pour commencer, les congés pour obligations familiales sont des congés prévus à la *Loi sur les normes du travail*. En fait, d'après cette loi d'ordre public, l'employé d'à peu près n'importe laquelle des entreprises du Québec peut s'absenter sans solde pour une durée de dix jours par année. L'avantage négocié par vos représentants au niveau national prévoit que vous pouvez utiliser jusqu'au dernier jour de votre banque annuelle de congés de maladie pour des obligations familiales. Lorsque votre banque annuelle est épuisée et que vous tombez en congé sans solde et lorsque vous devez vous absenter pour des obligations familiales, votre banque annuelle prévoit jusqu'à un maximum de six jours de congés de maladie renouvelables. Lorsque non utilisés, ces congés sont en partie

transférables dans une autre banque l'année suivante. En fait, si vous ne prenez pas de congé de maladie durant une année en question, cinq journées seront transférées dans une banque de congés de maladie accumulés pour l'année suivante.

Je ne souhaite cela à personne, mais certaines situations bien précises vous permettent d'utiliser une autre banque de congés annuels qui n'est pas liée aux congés de maladie, c'est-à-dire la banque de congés de force majeure. En fait, la CSVDC et le SEHY ont négocié que, lorsque votre conjoint(e) ou votre enfant ou l'enfant de votre conjoint(e) a un accident ou une maladie qui vous oblige à l'accompagner d'urgence chez un médecin, dans une clinique ou à l'hôpital, vous pouvez utiliser

ce type de congé sans incidences sur votre banque de congés de maladie. Une exception s'applique lorsqu'il y a hospitalisation de ces personnes. Dans le seul cas où il y a hospitalisation de ces personnes, vous pourrez prendre des congés de force majeure qu'après avoir épuisé les journées à votre banque de congés de maladie annuelle. Il existe d'autres motifs qui peuvent vous permettre de vous prévaloir d'un congé de force majeure et je vous invite à lire la clause 5-14.02 G) pour les connaître. Dans tous les cas d'absence pour force majeure, vous devrez fournir une pièce justifiant la nécessité de votre absence à la personne désignée par la Commission scolaire.

Dominic Campeau, CRIA, conseiller en relations du travail



Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2014-2015) et les deux années précédentes (2012-2013 et 2013-2014), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de l'Entente locale.

Voici un exemple fictif :

Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat est le 15 janvier 2008.

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 29 juin à 70 % au champ 5.

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 23 août au 27 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 50 % au champ 3.

Au cours de l'année scolaire 2012-2013, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 24 août au 28 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2014-2015 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2013-2014 : 40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;
- Pour l'année scolaire 2012-2013 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2008, et ce, si j'en fais la demande écrite **avant le 1^{er} avril 2015** au Service des ressources humaines de la Commission scolaire, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (coordonnatrice au primaire) ou à M^{me} Christelle Leblanc (coordonnatrice au secondaire). Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de 2015-2016 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire **avant le 1^{er} avril 2015**. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire. Vous devez également vous

assurer auprès de la CARRA que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca) le formulaire « **Demande de confirmation d'admissibilité à la retraite progressive** » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine an-

née doivent transmettre un courriel à Mesdames Suzanne Leclair (primaire) ou Christelle Leblanc (secondaire, FP et EDA) **avant le 1^{er} avril 2015**.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Dominic Campeau, CRIA, conseiller en relations du travail

Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous

les documents requis à cet effet à la Commission scolaire.

Il est important de préciser que c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le MELS qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année (à la 101^e journée, soit autour du 29 janvier 2015). Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2015 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1^{er} avril 2015.

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1.

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.

Dominic Campeau, CRIA, conseiller en relations du travail

FORMULAIRE 1

Le _____ 2015

Madame Chantale Cyr, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

FORMULAIRE 2

Le _____ 2015

Madame Chantale Cyr, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint une copie de la demande que j'ai formulée à l'institution d'enseignement dans le but d'obtenir mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY



La retraite pour juin?

Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La **demande de rente** auprès de la CARRA (formulaire no. 079 sur le site www.carra.gouv.qc.ca) doit se faire idéalement **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**. Vous devez communiquer avec Mme Nathalie Gagnon à la Commission

scolaire, car elle doit remplir une partie à titre d'employeur.

Vous devez également démissionner de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1^{er} juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez

transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ. Vous pouvez communiquer avec moi pour obtenir un modèle de lettre de démission.

Enfin, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Dominic Campeau.

Tiré d'un article de Julie Labrecque, CRIA, conseillère en relations du travail

Différents congés, changement de champ ou d'école (mutation)

- Les congés sans traitement;
- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- Les changements de champ ou d'école;

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou l'autre des éléments

mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2015-2016, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs **avant le 1^{er} avril 2015**. Les formulaires sont disponibles dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

À cet effet, nous vous invitons à consulter la Règle de

gestion RG-03 de la Commission scolaire qui est disponible sur First. De plus, pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail au SEHY.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1^{er} avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04, ainsi que par l'Annexe XIII de la convention collective.

La politique de la Commission scolaire stipule qu'elle peut accorder ce congé aux personnes qui sont permanentes et au service de la Commission scolaire depuis au moins cinq ans. Le congé se prend de façon continue à la dernière année du contrat;

il doit se situer au cours de la même année scolaire.

Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2015-2016 en avise la Commission scolaire *par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en l'expédiant au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril.*

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2012-2013 et 2013-2014) dans la même école ou

dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande, vous pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra la refuser.

L'enseignant qui a les deux années scolaires complètes de travail (2012-2013 et 2013-2014) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (5-3.17 17).

L'article 5-3.00 de l'Entente locale (pages 23 à 32) décrit tout le proces-

sus. L'Entente locale peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY :

- <http://www.sehy.qc.ca>
- puis, cliquez sur « convention collective » et « Entente locale ».

Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Demande de congé sans traitement à temps plein et demande de non-disponibilité pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de l'Entente locale (El), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite *par écrit avant le 1^{er} avril.* Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale. En plus de sept raisons prédéterminées, la Commission scolaire peut aussi accorder un tel congé pour toute autre

raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 stipule qu'un enseignant **a droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Si le congé sans traitement doit débiter en cours d'année, la de-

mande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Vous pourrez obtenir, auprès de la direction de votre école, le formulaire préparé par le Service des ressources humaines de la Commission scolaire qui souhaite son utilisation ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Demande de congé sans traitement à temps plein et demande de non-disponibilité pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité (suite) - **POUR LES PRÉCAIRES**

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de la convention collective locale, « la Commission peut accorder, sur demande écrite avant le 1^{er} avril, à toute enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non dispo-

nible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Échange poste à poste

Bonjour,

Je m'appelle Heidi Benz. Je suis enseignante en 5e année en classe régulière à l'école du Curé-Lequin, au 653, rue Préfontaine à Longueuil (tout près du Vieux-Longueuil et du métro Longueuil). C'est une petite école de 220

élèves avec des enseignants jeunes et dynamiques. Mon local est très grand, très éclairé et équipé d'un tableau blanc interactif. J'aimerais faire un échange poste à poste pour l'année 2015-2016 avec un enseignant du primaire de la Commission scolaire du Val-des-

Cerfs pour me rapprocher de ma ville natale et de ma famille. Veuillez m'écrire par courriel si vous avez des questions ou avez de l'intérêt pour ma demande. À bientôt peut-être!

Heidi Benz
benzheidi@hotmail.com



Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de l'Entente locale, la Commission scolaire *accorde* un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champs 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de l'Entente locale :

- pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont l'invalidité est attestée par un certificat médical;
- au décès du conjoint;
- Pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);

- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire.

Il faut aussi tenir compte des dispositions de la politique en vigueur à la Commission scolaire et de la *Règle de gestion 03*, pour les aspects non précisés à l'Entente locale.

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord de la Commission scolaire. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de la CARRA.

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de la convention collective locale stipule, au point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche

éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

La demande doit être faite **avant le 1^{er} avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débiter en cours d'année à la Commission scolaire. Les formulaires sont disponibles au secrétariat de votre école ou dans First Class, sur la conférence des ressources humaines.

Emilie Lacasse, conseillère en relations du travail

Pour nous joindre

Présidence

[Éric Bédard](mailto:ericbedard@sehy.qc.ca) : ericbedard@sehy.qc.ca

[Représentant des enseignants du préscolaire et du primaire](#) : martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Relations du travail

[Dominic Campeau](mailto:dominiccampeau@sehy.qc.ca) : dominiccampeau@sehy.qc.ca

[Emilie Lacasse](mailto:emilielacasse@sehy.qc.ca) : emilielacasse@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30

Téléphone: 450-375-3521

Sans frais: 1-877-293-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca



Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 26 et 27 mars 2015 à Laval
- 22, 23 et 24 avril 2015 à Granby
- 27, 28 et 29 mai 2015 à Gatineau
- 17, 18 et 19 juin 2015 à Laval

Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et vos commentaires à info@sehy.qc.ca.



Soyez à l'affût de toutes les nouveautés sur le site du SEHY!

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*